

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AHLSTROM Specialties

5 rue de la Papeterie
BP 1
59166 Bousbecque

Références : -

Code AIOT : 0007000745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement AHLSTROM Specialties implanté 5 rue de la Papeterie BP 1 59166 Bousbecque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM Specialties
- 5 rue de la Papeterie BP 1 59166 Bousbecque
- Code AIOT : 0007000745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site AHLSTROM SPECIALTIES de Bousbecque produisait du papier sulfurisé à usage industriel et du papier cuisson avec un traitement anti-adhérent au silicone. Il exploitait une machine à papier et trois lignes de sulfurisation dont une équipée d'un appareil de siliconage.

Le site de Bousbecque relevait de la directive IED au titre des rubriques 3610-b (fabrication de papier, carton) et 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V).

Le site était réglementé par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010 modifié notamment par un arrêté préfectoral complémentaire du 25 février 2022.

Par courrier en date du 09 août 2024, l'exploitant informe le préfet du Nord de la cessation définitive des activités du site de Bousbecque à compter du 26 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1.I	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1.II	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1.III	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2.II	Sans objet
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de mise en sécurité du site sont réalisées en grande partie avec une fin des opérations annoncée pour le premier trimestre 2026 (évacuation des déchets résultant de la décontamination RNR et derniers équipements de process).

Après achèvement de ces opérations, l'ATTES SECUR devra être rédigée par un bureau d'études certifié afin de poursuivre l'instruction du dossier de cessation définitive des activités du site de Bousbecque.

Les ATTES MEMOIRE et TRAVAUX ont été délivrées respectivement en date des 23 juillet et 19 décembre 2025.

En application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et au regard des conclusions du mémoire de réhabilitation et de l'ATTES MEMOIRE, le scénario 1 (« *maintien des couvertures de surface (dalle, terre végétale, bitume) au droit des ZPC1 à ZPC4, suivi de nappe et bilan quadriennal* ») proposé pour la remise en état du site pour un usage de type industriel pourra être retenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1.I

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier en date du 09 août 2024, la société AHLSTROM SPECIALTIES a notifié au préfet du Nord la cessation définitive des activités industrielles de son site de Bousbecque à compter du 26 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1.II
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Les actions décrites dans la notification de cessation d'activités mentionnée au point de contrôle précédent pour assurer la mise en sécurité du site sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un gardiennage 24h/24 et 7j/7 ; - vidange et inertage des cuves de stockage de produits chimiques ; - évacuation des déchets ; - campagnes d'analyses des sols et des eaux souterraines ; - coupure de l'alimentation en gaz naturel ; - maintien des moyens de lutte contre les risques incendie. Il a été constaté sur site le 16/12/25 le niveau d'avancement suivant : <ul style="list-style-type: none"> - le gardiennage est effectif et permanent sur site (prestataire). Une présence physique est assurée 24h/24 et 7j/7. Un système de vidéosurveillance avec report d'alarme vers le gardien est également en place. Les accès sont correctement maîtrisés (clôtures et murs sur tout le périmètre et accès au site restreint par portails et barrières) ; <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des produits chimiques en vrac ont été évacués et les cuves associées démantelées, y compris les cuves d'acide sulfurique et de peroxyde d'hydrogène implantées au niveau de la station d'épuration ; - il n'a été observé sur site aucun déchet de process ou résiduel résultant de l'exploitation du site. Seuls quelques IBC de produits consommables nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration toujours exploitée par le compte de la société Wepa sont entreposés dans le local

produits chimiques. Ce local est sur rétention ;

- le démantèlement des équipements de process et des lignes de production est quasi-achevé. Subsistent 3 bacs de traitement (vides) de l'appareil à sulfurer 9 et la machine à papier le jour de l'inspection. La fin de chantier est planifiée pour février 2026 ;

- une radioactivité naturelle renforcée (RNR) a été mise en évidence sur certains équipements de process lors du démantèlement. Une opération de décontamination a été menée par un prestataire spécialisé. Celle-ci vient de s'achever. Il est observé lors de l'inspection l'entreposage en intérieur et dans des conditionnements adaptés des déchets résultant de la décontamination, pour un tonnage estimé à 120 tonnes (conditionnement en sacs puis big bags, en caisses palettes ou en CPP (cloisons parois pleines)).

Les premières évacuations ont commencé le 15 décembre 2025 et s'échelonnent jusqu'au premier trimestre 2026.

- l'alimentation en gaz a été coupée depuis le poste de livraison principal et l'inertage du réseau réalisé. Les cuves de propane ont été évacuées hors site. Il n'a été observé aucun stockage de gaz lors de l'inspection à l'exception des bouteilles nécessaires aux opérations de découpe ;

- l'alimentation électrique du site est toujours opérationnelle afin de pouvoir réaliser les opérations de démantèlement dans des conditions normales de sécurité ;

- un premier diagnostic de sols a été réalisé en 2024 par le bureau d'étude Ginger. En réponse à une demande de l'inspection de l'environnement, une version complémentaire V3 datée du 09 juillet 2025 a été produite par la suite (voir point de contrôle n°5).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1.III

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme détaillé au point de contrôle précédent, les opérations de mise en sécurité sont en grande partie réalisées et seront achevées au premier trimestre 2026.

L'exploitant a mandaté la société Ginger Burgeap pour l'accompagner dans cette phase. Ginger Burgeap est certifiée en matière de sites et sols pollués et sera en mesure d'émettre l'attestation requise à l'article R.512-39-1.III du code de l'environnement dès achèvement des opérations de mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2.II

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains.

Constats :

Par courriel en date du 19 mai 2025, l'exploitant a sollicité l'avis de la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur l'usage futur proposé pour la remise en état du site, à savoir un usage de type industriel.

Par courrier du 23 juin 2025, la MEL émet un avis favorable à la proposition de remise en état pour un usage futur de type industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-3.I

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Constats :

L'exploitant a adressé en préfecture un rapport intitulé « diagnostic complémentaire du milieu souterrain - mémoire de réhabilitation » (V3 du 09/07/25).

Ce rapport détaille la nature et les résultats des investigations de terrain réalisées sur les milieux sols, eaux souterraines et gaz de sols, au regard des résultats des études réalisées antérieurement à la cessation d'activités et à l'identification des zones potentielles de pollution.

Les résultats analytiques mettent en évidence l'existence de 4 zones dites « zones de pollution concentrée » (ZPC). Trois d'entre elles présentent une pollution au trichloroéthylène et la quatrième une pollution aux hydrocarbures totaux. Les pollutions sont peu étendues (650 m² au total sur une profondeur comprise entre 0 et 1 mètre).

Elles sont localisées au droit des bâtiments pour deux d'entre elles et en extérieur pour les 2 suivantes, au droit de terrains imperméabilisés.

Le rapport comprend également un bilan coûts / avantages pour les 2 scénarii retenus à savoir :

- Scénario 1 : maintien des couvertures de surface (dalle, terre végétale, bitume) au droit des ZPC1 à ZPC4, suivi de nappe et bilan quadriennal ;
- Scénario 2 : après démolition des bâtiments au droit des ZPC1 et ZPC4, traitement par excavation et élimination hors site en filières spécialisées des ZPC1 à ZPC4, suivi de nappe et bilan quadriennal.

Le scénario 1 (maintien des couvertures de surface) est proposé par l'exploitant, au regard des conclusions du bilan coûts / avantages précités et de l'analyse résiduelle des risques sanitaires qui montre l'absence de risques pour un usage industriel sous réserve du maintien des couvertures en place permettant de prévenir les voies de transfert de type ingestion de poussières et inhalation de polluant adsorbé sur les poussières vers les cibles potentielles. La seule voie d'exposition identifiée au droit du site porte sur l'inhalation de composés volatils issus des eaux souterraines.

L'inspection sur site a permis de constater la présence de ces couvertures, dont une dalle béton nouvellement coulée au droit de la ZPC4 dans l'atelier de sulfuration.

Par courrier en date du 24 juillet 2025, l'exploitant sollicite une dérogation à la politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués en ce qui concerne le traitement des ZPC tel que prévu par l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

En application de ce même article, l'exploitant sollicite le maintien sur le site des ZPC considérant que :

- leur maintien sur site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- leur maintien sur site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;
- le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression.

Par ailleurs, l'ATTES MEMOIRE produite à l'appui de la demande confirme que les conditions précitées sont remplies.

Une suite favorable à la proposition du scénario 1 apparaît ainsi envisageable dans le cadre de la remise en état du site.

Il est par ailleurs noté que l'exploitant a communiqué en date du 19 décembre 2025 suite à l'inspection une attestation dite ATTES TRAVAUX, qui conclut que les travaux réalisés (réfection de la dalle béton au droit de la ZPC4) sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini, à savoir un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite